

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.163 du 22 avril 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 30 juillet 2006 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Né le 28 décembre 1980 à Butare, vous êtes sans emploi, célibataire, sans enfant. Le 20 avril 1994, votre père et votre frère sont tués par le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous fuyez aussitôt avec votre mère et vos deux soeurs en Tanzanie où vous vous installez dans le camp de Benako. En décembre 1996, vous êtes

rapatriés de force vers le Rwanda. Pendant deux ans, vous vivez sous une tente installée sur votre parcelle en attendant la reconstruction de votre maison. Depuis votre retour, vous êtes régulièrement maltraité par des militaires qui vous qualifient d'Interahamwe. En 2003, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, vous assistez à une réunion donnée par le Maire. Celui-ci propose à la population de s'affilier au FPR. La majorité rejoint les rangs de ce parti, dont votre mère, tandis que vous refusez. Deux listes sont alors dressées, une contenant l'identité des nouveaux membres, et l'autre avec les noms des habitants ayant refusé d'adhérer au FPR et dès lors considérés comme des opposants. Le jour des élections, après avoir voté, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours dans un camp militaire, accusé de vouloir perturber le scrutin. A cette occasion, les autorités vous confisquent votre carte d'identité et ne vous la rendent pas. En janvier 2004, vous vous installez à Kigali sur les conseils de votre mère. En janvier 2005, à la suite d'un communiqué gouvernemental, vous regagnez Kirehe afin d'élire les dirigeants de la Gacaca de la cellule Kiyanzi. En avril 2005, vous êtes convoqué au district. Vous vous présentez, vous êtes arrêté et détenu jusqu'en mai 2005. Vous êtes obligé d'effectuer avec d'autres, diverses corvées dans le cadre des commémorations. En avril 2006, vous êtes à nouveau convoqué au district. Craignant d'être à nouveau arrêté, vous prétextez une malaria avec l'aide d'un ami médecin. Le 17 juillet 2006, lors de la première réunion Gacaca du secteur Nyamugali, un des Inyangamugayo vous déclare que la liste des opposants dressée en 2003 est en possession des autorités. Vous seriez, d'après lui, vite considéré comme un opposant et seriez arrêté pour entrave aux Gacaca. Le jour même, un local defense vous annonce que vous êtes convoqué. Après l'avoir soudoyé, il vous laisse partir. Vous quittez aussitôt le Rwanda pour la Tanzanie où vous restez une semaine. Le 24 juillet 2006, vous arrivez au Kenya, pays que vous quittez le 29 juillet 2006 avec l'aide d'un passeur pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 30 juillet 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par mes services, vous est notifiée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 28 avril 2008, le CCE a annulé cette décision.

B. Motivation

Conformément à l'arrêt du 28 avril 2008 pris par le CCE, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur les événements survenus en 1994, sur les circonstances et les conditions de vos arrestations, détentions et travaux forcés d'exhumation de corps de victime du génocide.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, l'examen de votre demande a mis en évidence des contradictions et des invraisemblances flagrantes, qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez *aucun* document d'identité ni *aucune* pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez devant mes services être en sécurité dans la ville de Kigali depuis un an, mais que vous êtes contraint de regagner votre commune d'origine en janvier 2005 suite à un communiqué radio, émanant des autorités rwandaises. Ces autorités ont

ordonné à la population de regagner sa commune d'origine afin d'élire les membres des comités des juridictions gacaca des cellules. Vous ajoutez que cette élection s'est tenue le 15 janvier 2005 au bureau du secteur et que le vote s'est fait à main levée (Rapport du 29/09/2008 p. 2, 3, 4). Vous précisez également qu'étant dans votre commune d'origine, vous avez été arrêté en avril 2005 après avoir été convoqué par le Maire. Vous ajoutez avoir été détenu pendant un mois (Rapport du 29/09/2008 p. 6). Vous tenez les mêmes propos dans le questionnaire (p. 9) : « en janvier 2005, j'ai dû rentrer dans ma région, c'était une obligation imposée par les autorités en vue des élections des gacaca ».

Vos déclarations entrent cependant en contradiction formelle avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. En effet, les élections des juges '*Inyangamugayo*', pour les différents sièges des juridictions gacaca au niveau des cellules se sont déroulées en 2001 et les autorités ont procédé à des ajustements en 2004. Selon le Service National des Juridictions Gacaca, en dehors des élections précitées, il n'y a eu **aucune élection** de juge *Inyangamugayo* au début de l'année 2005. Cela contredit vos propos, a fortiori lorsque vous affirmez que ces élections ont été annoncées via des communiqués radio, et que ces communiqués sont adressés à tous (Rapport du 8/1/2007, p. 17, 18)

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été contraint de retourner dans votre commune d'origine, alors même que selon vos dires vous viviez en toute sécurité à Kigali, et que vous ayez été arrêté et détenu après votre retour puisque les raisons que vous invoquez à la base de ce retour dans votre commune d'origine sont contredites par les informations dont nous disposons. Une telle contradiction jette un lourd discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

De même, vous affirmez devant mes services que le juge *Gatabazi*, qui vous conseille de fuir, occupe la fonction de vice-président du siège de la juridiction gacaca de cellule Kyanzi (Rapport du 8/1/2007, p. 17). Par contre, vous affirmez lors de votre audition ultérieure que le juge *Gatabazi* occupe la fonction de président de cette même juridiction gacaca (Rapport du 29/9/2008, p. 4). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos sensiblement différents quant aux fonctions exercées par la personne qui vous conseille de fuir le pays, a fortiori lorsque vous déclarez avoir la chance de la connaître (rapport du 29/9/2008, p. 5).

De plus, vous déclarez devant mes services que l'âge légal pour recevoir sa carte d'identité au Rwanda est de 18 ans (Rapport du 08/01/2007 p. 10) or selon nos informations (Cf. document réponse CEDOCA, versé au dossier administratif), le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout Rwandais âgé de 16 ans accomplis.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez pu vivre au Rwanda durant trois ans sans carte d'identité, cela d'autant plus que vous vous êtes installé à Kigali pendant presque une année, donc en dehors de votre commune d'origine, et que vous avez dû inévitablement vous présenter devant les autorités de base de la cellule dans laquelle vous vous êtes installé.

Dès lors que vos propos relatifs à votre carte d'identité ainsi que ceux qui vous ont amenés à rentrer dans votre commune d'origine – avec comme conséquence, selon vos déclarations, d'y être arrêté et incarcéré – sont contredits par l'information dont nous disposons, la crédibilité de vos déclarations fait défaut. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas non plus.

Finalement, relevons que vous ignorez à quelle identité était émis le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique. Or, cela est invraisemblable notamment au vu des risques qu'un tel voyage implique pour vous et pour le passeur (Rapport du 08/01/2007 p. 7).

Quant au seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de fréquentation scolaire belge pour l'année 2007-2008, il ne saurait remettre en question les arguments susmentionnés. En effet, ce document fait référence

à votre parcours scolaire belge, lequel n'est pas remis en question dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante constate tout d'abord que l'instruction requise par le Conseil n'a pas été faite correctement. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques et sollicite, si besoin était, l'application du bénéfice du doute. Elle annexe à sa requête un document concernant l'obligation du port de la carte d'identité et les peines légales prévues en cas de contravention.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande également que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur des contradictions et invraisemblances. Elle souligne aussi que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir tant son identité que la réalité des faits invoqués et le bien fondé de la crainte qui en découle.
- 3.2. Le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives à la période du génocide de 1994 ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse, à savoir à titre principal, le fait qu'en avril 1994, le père et le frère du requérant ont été tués par le FPR. La nouvelle instruction effectuée par le Commissariat général à la suite de l'arrêt d'annulation n°10.634 du Conseil du 28 avril 2008, a porté essentiellement sur cette période et l'audition du 16 juillet 2008 du requérant révèle à cet égard des propos détaillés, circonstanciés et crédibles. Le fait que les autorités au pouvoir actuellement au Rwanda sont aujourd'hui issues du même bord politique, peut légitimement renforcer les craintes de persécution alléguées par le requérant. Cet aspect de la demande de protection internationale n'est nullement pris en compte par la décision entreprise.
- 3.3. La décision entreprise considère que la crédibilité du récit est essentiellement entamée par l'absence de concordance des déclarations du requérant concernant la tenue de nouvelles élections pour les juridictions gacaca en janvier 2005, avec les informations qu'il a recueillies à ce propos et dont une copie figure au dossier administratif. Le Conseil n'estime pas que l'information du Cedoca soit suffisamment fiable en l'espèce, car elle se base sur une seule source, émanant qui plus est d'un service de l'État persécuteur selon le requérant, à savoir le directeur des affaires juridiques du Service national des Juridictions gacaca. Cette information, certes utile à la cause, aurait à tout le moins dû être recoupée par d'autres sources d'informations. La requête introductive d'instance regrette que le requérant n'ait pas été confronté à cette information et considère « qu'il est de notoriété publique que deux mois avant la phase de récolte d'informations, le FPR a disqualifié, pour des raisons ethniques, des milliers d'Inyangamugayo hutu élus en 2001 et en 2004 ».
- 3.4. Le Conseil relève, à la suite de la requête, que l'instruction requise par le Conseil dans son arrêt d'annulation n'a pas été faite adéquatement, particulièrement en ce qui concerne « les circonstances et les conditions des arrestations, détentions et travaux forcés d'exhumation des corps de victimes du génocide allégués par le requérant, ainsi que sur les éventuelles procédures administratives ou judiciaires qui ont encadré ces arrestations ».
- 3.5. À l'audience, interrogé sur les détentions et les travaux forcés d'exhumation des corps allégués, le requérant déclare avoir été, en avril 2004, arrêté et détenu durant un mois ainsi qu'en avril 2005, durant une semaine cette fois, au terme de laquelle il a été libéré sous condition de se présenter auprès d'un militaire. Il maintient aussi que depuis 2003, il ne détient plus aucun document d'identité. Le Conseil relève que ces nouvelles déclarations divergent nettement de celles tenues à l'audition du 8 janvier 2007 devant le Commissariat général, où le requérant ne mentionne qu'une seule arrestation et détention, avec l'obligation de travaux forcés de cette nature (rapport d'audition, pages 18 et suivantes). Le Conseil estime aussi invraisemblable que le requérant ait pu, alors qu'il dit avoir été arrêté à plusieurs reprises, vivre sans aucun document d'identité au Rwanda, depuis 2003, époque où sa carte d'identité a été confisquée. En tout état de cause, le requérant devrait pouvoir produire, à tout le moins, des indices sérieux de nature à manifester son identité, sa nationalité ainsi que sa date de naissance et, partant, la réalité de son âge.

- 3.6. En l'état actuel du traitement de la présente demande d'asile, le Conseil considère qu'il n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant de statuer sur le recours.
- 3.7. En conclusion, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. La liquidation des frais

- 4.1. La partie adverse demande de condamner l'État belge aux dépens.
- 4.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision X, rendue le 17 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DETHY	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.